

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf, le quinze octobre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Lionel FIAT ; Frédéric GEROMIN ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER ; Vincent PELLETIER ; Bernard MICHON ; Catherine REAULT
Procurations : Céline Bernigaud à Coralie BOURDELAIN.
Absents : Thierry MAZILLE ; Alain Guimet.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie Bourdelain, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 9 octobre 2019

DELIBERATION N° 3 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE DE REVEL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- suite au décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- et au décret 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
- depuis cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont pas systématiquement requis.

Il précise que la démarche reste automatique pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière.
- b) Inscrite au titre des monuments historiques,
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Il ajoute qu'en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut

cependant décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de
Monsieur le Maire précise que cette procédure, complémentaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, permettra de conduire et de réguler l'évolution du paysage urbain et de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du Maire, Après avoir délibéré par 12 voix pour et 1 abstention,

- **décide d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la commune.**

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 15 octobre 2019
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,

